



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 octobre 2012

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012 - 1611 /SG/DRCTCV

autorisant la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dénommé "*Centre de traitement et de valorisation des déchets de la Rivière Saint Etienne*".

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 complétée le 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par le Conseil Général de La Réunion le 29 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1722/SP/85 du 25 juin 1985 autorisant le SIVOMR à aménager et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « Pont de la Rivière Saint-Etienne », en aval rive gauche commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1711/SG/DICV/3 du 28 juillet 1997 modifié autorisant la SIVOMR à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit « Pont de la Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1578/SG/DICV/3 du 2 juillet 1999 autorisant la communauté de communes CIVIS à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3477/SG/DRCTCV du 8 octobre 2004 modifié autorisant Monsieur le Président de la CIVIS à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à Saint-Pierre, au lieu-dit « Rivière Saint-Etienne » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1516/SG/DRCTCV du 25 septembre 2012 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'ISDND sise lieu-dit « Pont de la Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

- VU** la demande présentée le 13 octobre 2011 par Monsieur le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), dont le siège social est situé RD 26, 97455 Saint-Pierre, complétée le 30 décembre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets non dangereux au lieu-dit « Rivière Saint-Etienne », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le courrier de Monsieur le préfet, sous-préfecture de Saint-Pierre, n° 507-BATDD du 1^{er} décembre 2011 jugeant le dossier recevable et demandant à l'exploitant la production de deux examens critiques de l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la décision en date du 23 décembre 2011 du magistrat délégué du tribunal administratif de Saint-Denis portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°009/BATDD en date du 9 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 45 jours du 3 février 2012 au 16 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 29 janvier 2012 et du 3 février 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2012 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 10 avril 2012 ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal interrogé de la ville de Saint-Louis ;
- VU** l'avis favorable du 12 avril 2012 du conseil municipal de la ville de Saint-Pierre sur la mise en conformité du centre de traitement des déchets de la Rivière Saint-Etienne géré par la CIVIS ;
- VU** l'avis du BRGM, tiers-expert, du mois de mai 2012, complété en juillet 2012, relatif à la conformité réglementaire, au suivi et à la stabilité des casiers de stockage de déchets et la réunion de clôture du 7 juin 2012 ainsi que le compte-rendu de cette réunion du 29 juin 2012 ;
- VU** l'avis émis par la commission locale d'information et de surveillance sur l'étude d'impact, lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du bureau SODEXI, tiers-expert, du mois de juillet 2012 relatif à l'impact paysager du site et la réunion de clôture du 18 juillet 2012 de la tierce-expertise réalisée par le bureau SODEXI ainsi que le compte-rendu de cette réunion du 3 août 2012 ;
- VU** les avis exprimés et complétés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la CIVIS du 30 juillet 2011 concernant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-3477/SG/DRCTCV du 8 octobre 2004 modifié ;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la CIVIS du 6 août 2012 relatif à la date de fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 août 2012 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 31 août 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 5 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, d'une installation de stockage de déchets non dangereux, nécessite l'éloignement de 200 mètres de la zone d'exploitation vis à vis des tiers par des documents d'urbanisme couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la survenue sur les installations de plusieurs incendies susceptibles d'avoir été à l'origine d'émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT que la réduction d'un an de la période d'exploitation, telle que demandée par l'exploitant, réduit d'autant les volumes maximaux à autoriser pour le stockage des déchets non dangereux au sein des casiers ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré ne plus utiliser les effluents issus des installations de traitement des lixiviats pour l'arrosage des andains de l'installation de compostage des déchets végétaux ;

CONSIDERANT que, par courrier du 26 septembre 2012, le service national d'ingénierie aéroportuaire confirme que les hauteurs des massifs de déchets respectent les contraintes liées notamment aux servitudes radioélectriques et qu'il est nécessaire d'annexer les cotes maximales des différents casiers au présent arrêté,

CONSIDERANT que les installations sont implantées au sein d'un établissement comportant d'autres installations et que celles-ci ne peuvent faire l'objet du présent arrêté en l'absence de données suffisantes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), dont le siège social est situé 60, RD 26, 97455 SAINT-PIERRE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Rivière Saint-Etienne », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent, à leur date d'application, à celles édictées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation mentionnés ci-dessous et arrêtés complémentaires associés ; à l'exception, pour la tranche IV, de l'article 2.2 de l'arrêté n° 97-1711/SG/DICV/3 du 28 juillet 1997 modifié, et pour les alvéoles A1 et A2 de la tranche V, de l'article 2.1.5 de l'arrêté n° 04-3477/SG/DRCTCV du 8 octobre 2004 modifié qui demeurent valides. Dans l'attente, les prescriptions antérieures restent d'application.

- n° 1722/SP/85 du 25 juin 1985 autorisant le SIVOMR à aménager et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « Pont de la Rivière Saint-Etienne », en aval rive gauche commune de Saint-Pierre ;
- n° 97-1711/SG/DICV/3 du 28 juillet 1997 modifié autorisant la SIVOMR à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit « Pont de la Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- n° 04-3477/SG/DRCTCV du 8 octobre 2004 modifié autorisant Monsieur le Président de la CIVIS à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à Saint-Pierre, au lieu-dit « Rivière Saint-Etienne ».

Les autorisations délivrées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1722/SP/85 du 25 juin 1985, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-1711/SG/DICV/3 du 28 juillet 1997 et l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-3477/SG/DRCTCV du 8 octobre 2004 modifié demeurent valides ainsi que les durées d'autorisation correspondantes et les capacités de stockage associées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

A l'exception de la plate-forme de compostage des déchets végétaux, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,E,D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile et bois	Plate-forme de transit et de tri de déchets encombrants et de déchets industriels banals	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	7 500 m ³ pour l'ensemble de la plate-forme
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	
2760	2	A	Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	-	-	Capacité maximale : 240 000 t/an
2910	B	A	Installation de combustion	Installation de combustion du biogaz (chaudière et moteurs)	Puissance thermique de l'installation	Supérieure à 100 kWth	11,1 MWth
2711	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Plate-forme de transit et de tri de déchets encombrants et de déchets industriels banals	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	600 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux		Surface	Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	500 m ²
2791	2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage, compactage et presse de déchets métalliques	Quantité de déchets traités	Inférieure à 10 t/j	9 t/j

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieudits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Pierre	Domaine public fluvial de la Rivière Saint-Etienne	Rivière Saint-Etienne

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 35 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ✓ **Une zone d'accueil située à l'entrée du centre composée de :**
 - deux ponts bascules,
 - un système de détection de la radioactivité,
 - un local de réception et de contrôle des intrants.
- ✓ **Une plate-forme de transit et de tri de déchets encombrants et déchets industriels banals (DIB) composée de :**
 - une zone de dépotage et de pré-tri équipée de séparations modulaires,
 - une zone de tri,
 - une zone de transit et de magasinage des matériaux triés,
 - une zone d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques,
 - une zone d'entreposage des déchets dangereux triés,
 - un compacteur de déchets métalliques,
 - une installation de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
 - plusieurs engins d'exploitation (pelles, grappins...).
- ✓ **Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) composée de :**
 - une ancienne zone de stockage de déchets dite « Tranche IV », exploitée de janvier 1997 à avril 2005,
 - une « Tranche V » découpée en 2 casiers : A (alvéoles A1 et A2) et B, d'une capacité maximale totale de 2 560 000 tonnes de déchets,
 - une installation de traitement du biogaz comprenant :
 - 1 chaudière,
 - 4 moteurs thermiques,
 - 2 torchères,

- des installations de traitement des lixiviats comprenant :
 - 1 unité de traitement par évaporation sous vide associée à une unité de filtration par osmose inverse,
 - 1 unité de traitement biologique (BRM) associée à une unité de nano filtration,
 - plusieurs engins d'exploitation.
- ✓ **Un dispositif de protection et de lutte contre les incendies,**
 - ✓ **Un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,**
 - ✓ **Une installation de compostage de déchets végétaux.**

ARTICLE 1.2.5. SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS

L'installation de compostage de déchets végétaux n'est pas réglementée au titre du présent arrêté et fait l'objet d'une autorisation spécifique délivrée à l'exploitant. Pour cette installation, aucun transfert de déchets ou refus n'est autorisé depuis ou vers les autres installations de l'établissement, sauf à ce qu'il fasse l'objet d'un passage préalable par la zone d'accueil visée à l'article 1.2.4, aux fins de comptage notamment.

L'ancienne tranche IV ainsi que l'alvéole A1 sont dorénavant comblées : aucun apport de déchets n'est autorisé dans ces installations.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'ISDND visée à l'article 1.2.4 est accordée jusqu'au 31 décembre 2016 ; toutefois, aucun apport de déchet ne peut être réalisé postérieurement à la date du 31 décembre 2015. La durée d'exploitation inclut la phase de préparation à la période de suivi définie à l'article 8.3.4. L'exploitant doit en revanche continuer à assurer la surveillance du site après cette date conformément au programme de suivi défini à l'article 8.3.4.3 du présent arrêté.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il appartient à l'exploitant de déposer en temps utile une nouvelle demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION

L'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur de 2 mètres résistante aux agressions externes et entretenue autant que de besoin.

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Notamment les équipements, bâtis et structures du site sont construits de manière à respecter les servitudes aéronautiques de dégagement et les servitudes radioélectriques définies autour de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds.

ARTICLE 1.5.2. ELOIGNEMENT DES TIERS

Des servitudes d'utilité publique, permettant de garantir un isolement par rapport aux tiers, sont mises en place dans une bande de 200 mètres au droit de la zone à exploiter. Elles couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- ✓ 2714 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- ✓ 2716 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes,
- ✓ 2760 – installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

	Périodes	2012 à 2016	2017 à 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Montant HT en k€	Tranche V	3 741	2 806	2 806	2 104	2 104	2 104	2 104	2 104	2 104	2 104	2 104	2 104	2 104	2 083
	Tranche IV	1 844	1 844	1 825	1 807	1 789	1 771	1 753	1 736	1 718	1 701	1 684	1 667	1 651	1 634
	Plateforme de transit	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58
	Montant total	5 643	4 708	4 689	3 969	3 951	3 933	3 915	3 898	3 880	3 863	3 846	3 829	3 813	3 775

	Périodes	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Montant HT en k€	Tranche V	2 062	2 041	2 021	2 001	1 981	1 961	1 942	1 922	1 903	1 884	1 865	1 847	1 828	1 810
	Tranche IV	1 618	1 602	1 586	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Plateforme de transit	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58
	Montant total	3 738	3 701	3 665	2 059	2 039	2 019	2 000	1 980	1 961	1 942	1 923	1 905	1 886	1 868

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- ✓ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ✓ la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- ✓ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- ✓ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ✓ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ✓ pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE PREALABLE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet, en particulier, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
13/10/10	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux »
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
14/02/02	Circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets

09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'occupation du Domaine Public Fluvial (DPF) de la Rivière Saint-Etienne fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conforme aux dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, charbon actif, membranes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant procède au nettoyage régulier des abords de l'installation et à la collecte périodique des éventuels envols au-delà de la clôture périphérique.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant assure l'entretien et le débroussaillage des abords extérieurs de l'installation jusqu'à une distance de 5 mètres par rapport aux limites de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par une végétalisation dense, afin de limiter l'impact visuel des installations (entrée du site, bassins de stockage, bassin incendie, installation de traitement des lixiviats, plate-forme de transit des encombrants). Les casiers de stockage des déchets sont végétalisés et remodelés, conformément aux résultats de la tierce-expertise payagère et aux engagements de l'exploitant, dès que la recharge du massif par une couverture végétale ne risque plus d'altérer la stabilité du casier, et en tout état de cause avant la fin de la période de post exploitation définie à l'article 8.3.4.4. Les essences sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national des Mascariens...).

Les réseaux électriques sur le site sont enterrés. Les réseaux existants avant la notification du présent arrêté le sont avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2.3.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion (SEOR...).

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

ARTICLE 2.3.4. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 AVIFAUNE MARINE

ARTICLE 2.4.1. PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE

Une convention est signée entre l'exploitant et une association compétente dans le domaine de la protection de l'avifaune marine dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une procédure de prise en charge des oiseaux signalés en difficultés est établie par l'exploitant. Ces oiseaux doivent être récupérés et signalés auprès de l'association conformément à la convention susmentionnée.

CHAPITRE 2.5 LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES

ARTICLE 2.5.1. PERIL ANIMALIER

Conformément aux règles d'exploitation aéroportuaire de l'aéroport de Pierrefonds, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'oiseaux et d'animaux sur le site, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

En particulier les bassins d'eaux pluviales, les bassins incendie et les bassins d'entreposage des lixiviats sont munis de filets limitant le nombre d'oiseaux susceptibles de présenter un risque pour les aéronefs.

La présence de chiens doit être limitée au maximum à l'aide de tout dispositif adapté et ne pas engendrer de risque supplémentaire à proximité de la zone aéroportuaire.

ARTICLE 2.5.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats et d'insectes sur le site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.6.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement considéré, y compris des retombées atmosphériques.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ les dossiers de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ✓ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ✓ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ✓ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (incendies, rejets de biogaz) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.2.1. Mesure de l'impact des retombées atmosphériques accidentelles sur l'environnement

L'exploitant réalise une mesure, par un organisme compétent, des retombées atmosphériques, notamment de dioxine, dans les zones potentiellement impactées par les incendies déclarés au sein de l'établissement depuis fin 2008. Ces mesures sont réalisées à des points caractéristiques de l'environnement proche, en fonction des conditions météorologiques et notamment aérologiques constatées au moment des incendies, dans les zones où le cumul des retombées apparaît le plus pénalisant et est susceptible d'affecter la chaîne alimentaire.

Les modalités du contrôle ainsi que le plan des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats des mesures sont transmis avec les observations et analyses de l'exploitant au préfet, à l'inspection des installations classées et à l'agence de santé océan indien dans un délai de 8 mois.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les durées et volumes maximaux de transit des déchets sur la plate-forme des encombrants doivent respecter les dispositions des articles 5.1.3 et 8.2.2.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- ✓ des ralentisseurs équipent les voies de circulation internes non revêtues afin de réduire efficacement la vitesse des camions y circulant,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotoluves...) en cas de besoin,
- ✓ les surfaces proches où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Des dispositifs (clôtures, filets, murets...) assurant une protection efficace et suffisante contre les envois de déchets (plastiques notamment) sont installés en périphérie de la plate-forme de transit des déchets encombrants et de l'installation de stockage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DU BIOGAZ

ARTICLE 3.3.1. COLLECTE

Les casiers contenant des déchets sont équipés, au plus tard un an après leur comblement ou à l'avancement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation énergétique ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion, qui se met automatiquement en fonctionnement en cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique.

Les équipements sont réalisés en matériaux résistants à l'agressivité des gaz.

Les installations de valorisation énergétique ou de destruction du biogaz sont conçues, exploitées et entretenues afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

ARTICLE 3.3.2. COMPOSITION DU BIOGAZ

Afin de préserver les installations, l'exploitant a une connaissance des caractéristiques du biogaz produit sur le site et en particulier concernant les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂S, HCl et H₂. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa.

Toute évolution dans la composition du biogaz fait l'objet d'analyses par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

ARTICLE 3.3.3. TORCHÈRE

En cas d'urgence et d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère. Les installations de destruction du biogaz doivent être dimensionnées en fonction des volumes de gaz à traiter et respecter les critères suivants :

- ✓ hauteur de cheminée de 9 mètres,
- ✓ éloignement de plus de 10 mètres de tout stockage ou entreposage de matières combustibles ou inflammables,
- ✓ débouché en direction verticale sans obstacle à la diffusion (chapeaux chinois),
- ✓ rallumage automatique,
- ✓ combustion des gaz à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- ✓ vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- ✓ dispositif d'arrêt de flamme,
- ✓ régulation possible de la combustion.

La température de combustion doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de CH₄, SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de destruction font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

La teneur limite en monoxyde de carbone à ne pas dépasser pour le rejet à l'atmosphère est fixée à 150 mg/Nm³.

CHAPITRE 3.4 VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 3.4.1. VALORISATION ENERGETIQUE

Le biogaz est, en conditions normales de fonctionnement, valorisé dans des installations appropriées.

La centrale de valorisation énergétique est constituée d'une plateforme de production d'électricité comprenant une chaudière de 1,2 MW thermiques et 4 moteurs thermiques présentant une puissance cumulée maximale de 11,1 MW thermiques. Cette plateforme est mise en place de manière progressive au fur et à mesure de la montée en puissance de la production de biogaz.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Chaque moteur thermique est relié à un poste de transformation lui-même relié à un poste de comptage au réseau électrique implanté à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3.4.2. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion décrits dans le présent chapitre sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Ils sont éloignés d'au moins 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation est implantée sur une dalle en béton armé. Cette dalle est clôturée sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux d'avertissement de dangers, d'interdiction de fumer et de pénétrer dans l'installation sans autorisation sont clairement affichés.

ARTICLE 3.4.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	
1	Chaudière <i>Installation de traitement du biogaz</i>	1,2 MW _{th}	Biogaz exclusivement
2	Moteur thermique <i>Installation de traitement du biogaz</i>	Cumulée de 11,1 MW _{th}	Biogaz exclusivement
3	Moteur thermique <i>Installation de traitement du biogaz</i>		
4	Moteur thermique <i>Installation de traitement du biogaz</i>		
5	Moteur thermique <i>Installation de traitement du biogaz</i>		

ARTICLE 3.4.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	9 m minimum	0,45 m	3 600 Nm ³ /h	25 m/s
Conduit N° 2		0,35 m	4 680 Nm ³ /h	
Conduit N° 3				
Conduit N° 4				
Conduit N° 5				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.4.5. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ✓ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans le tableau suivant.

	Conduit n°1 (chaudière)		Conduits n°2 à 5 (moteurs)	
	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Flux maximum journaliers (en kg/j)	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Flux maximum journaliers (en kg/j)
Concentration en O ₂ de référence :	3 %		5 %	
Poussières	50	4	150	17
NO _x en équivalent NO ₂	225	19	525	59
CO	250	22	1 200	135
COV non méthaniques	50	4	50	6

ARTICLE 3.4.6. SUIVI DE LA CHAUDIÈRE

L'exploitant procède au contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière prévu par l'article R.224-31 du code de l'environnement et aux mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R.224-41-2 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

L'exploitant est tenu de calculer une fois par an le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. Il doit également vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

L'exploitant doit disposer des appareils suivants maintenus en bon état de fonctionnement, vérifiés et étalonnés :

- ✓ un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- ✓ un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- ✓ un déprimomètre indicateur ;
- ✓ un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- ✓ un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant tient à jour un livret de chauffe qui contient les résultats des calculs du rendement caractéristique de la chaudière.

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité. Ce contrôle comporte :

- ✓ le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement ;
- ✓ le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ;
- ✓ la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- ✓ la vérification de la tenue du livret de chauffe ;
- ✓ une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOX) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R.224-22 à R.224-29 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable ou d'un réseau d'irrigation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours. Notamment, l'arrosage à grande eau des déchets, y compris sur les aires de transit, est interdit.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

CHAPITRE 4.2 BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4.2.1. REGISTRE DES DONNEES

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, températures, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevés de la hauteur de lixiviats dans les puits de pompage, quantité d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

ARTICLE 4.2.2. CALCUL DU BILAN HYDRIQUE

Le bilan hydrique de l'installation est calculé a minima annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux de polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ✓ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les eaux pluviales ruisselant sur les casiers de stockage de déchets, et non susceptibles d'être polluées, sont collectées dans le ou les bassins de stockage prévus à cet effet, dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de 2 heures.

A cet effet, l'exploitant met en place sur la totalité du périmètre de l'installation de stockage de déchets un réseau d'assainissement pluvial étanche et dimensionné pour un débit d'occurrence décennale. Ce réseau se compose de fossés étanches enherbés par un géocomposite bentonitique ou une géomembrane PEHD, situés au pied du talus et à la surface du dôme des casiers.

Les bassins de stockage des seules eaux pluviales sont vidangés par infiltration en aval du site de stockage des déchets, au droit des émissaires définis à l'article 4.4.5, après contrôle de la qualité des eaux pluviales conformément à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 4.3.6.1. Réseau de collecte

L'exploitant met en place un réseau de drains de collecte des lixivats en fond de casier et sur les flancs, ainsi qu'un système de pompage approprié des lixivats de telle sorte que la charge hydraulique en fond de casier soit limitée à la valeur réglementaire de 30 centimètres.

Le réseau défini à l'alinéa précédent tient compte du bilan hydrique du site défini au chapitre 4.2 du présent arrêté et de la quantité d'eau consommée par la maturation des déchets.

Les lixivats pompés sont acheminés vers le ou les bassins de stockage prévus à cet effet, dimensionnés au regard des volumes de lixivats générés par les casiers.

Article 4.3.6.2. Qualité des lixivats bruts

Afin de préserver les installations de traitement, l'exploitant a une connaissance des caractéristiques des lixivats produits sur le site et en particulier concernant les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total, chlorures et métaux totaux.

Pour cela, deux points de contrôles internes sont identifiés sur le site :

Point de contrôle interne	N°1 – Bassin lixivats 1 500 m ³
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335322 – Y= 7643540
Nature des effluents	Lixivats bruts

Point de contrôle interne	N°2 – Bassin lixivats 500 m ³
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335223 – Y= 7643471
Nature des effluents	Lixivats bruts

Toute évolution dans la composition des lixivats fait l'objet d'analyses par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

Article 4.3.6.3. Réinjection ou traitement des lixivats

Une partie des lixivats, après contrôle de leur qualité conformément à l'article 4.3.6.2 peut être réinjecté au besoin dans les massifs de déchets exploités en mode bioréacteur. L'exploitant assure la comptabilité précise des volumes de lixivats réinjectés.

Les lixivats non réinjectés sont traités in situ par l'intermédiaire :

- ✓ d'une unité d'évaporation sous vide associée à une unité de traitement par osmose inverse,
- ✓ d'une unité de traitement par voie biologique (bioréacteur à membrane BRM) suivie d'une phase de nano filtration.

Ces installations assurent une capacité de traitement minimale cumulée de 6,5 m³ par heure et de 4 600 m³ par mois de lixivats.

Le traitement des lixivats dans une installation tierce est interdit. En cas d'indisponibilité des installations et en cas d'urgence, les lixivats sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté, après information de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.4. Gestion des déchets et effluents issus du traitement

Article 4.3.6.4.1. Concentrats et boues

Les concentrats issus de l'installation d'évaporation sous vide ainsi que les résidus issus du bioréacteur à membrane sont enfouis dans le casier de stockage des déchets en cours d'exploitation en respectant les critères d'admission définis au chapitre 8.1 du présent arrêté. En cas de non-conformité, ces déchets sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté, après information de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.4.2. Effluents

Les effluents traités (perméat et filtrat) issus des installations sont gérés conformément au chapitre 4.4 du présent arrêté, par irrigation sur les espaces verts de l'établissement.

Cette valorisation ne peut être effectuée que dans des conditions garantissant l'absence de ruissellement et l'absence d'infiltration directe ou indirecte dans les eaux souterraines. A cet effet, les volumes arrosés sont strictement limités aux besoins correspondant au développement des plantes et à l'évapotranspiration. Le justificatif est fourni mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les effluents non conformes aux dispositions du chapitre 4.4 sont renvoyés dans les bassins de collecte des lixivats prévus à l'article 4.3.6.1.

L'exploitant met en place un dispositif de comptabilisation des effluents :

- ✓ valorisés en arrosage,
- ✓ non conformes et renvoyés en tête des bassins de collecte.

Article 4.3.6.4.3. Autres déchets

Tout autre déchet ou effluent produit par l'installation (eaux de lavage, membranes usagées, filtres...) est évacué et traité conformément au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes ainsi que leur point de regroupement :

- ✓ ED : eaux domestiques (sanitaires, bâtiment d'accueil...),

Installation de stockage de déchets non dangereux :

- ✓ EF : effluents des installations de traitement des lixiviats : perméats et filtrats (1 cuve d'homogénéisation des effluents)
- ✓ EP1 : eaux pluviales de ruissellement non polluées (3 bassins de collecte des eaux pluviales, BEP1, BEP2 et BEP3),

Plate-forme de transit des déchets encombrants et DIB :

- ✓ EP2 : eaux pluviales de voiries de l'installation de transit susceptibles d'être polluées (2 bassins de collecte BEP4 et BEP5)
- ✓ EP3 : eaux de ruissellement de la plate-forme des déchets encombrants susceptibles d'être polluées (percolation à travers les zones de matières triées).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement ou de transit de déchets, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés, avant saturation, par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.4.5.1. Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – vidange des bassins eaux pluviales BEP1 et BEP2 (ISDND)
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335153 – Y= 7643421
Nature des effluents	EP1 : eaux pluviales de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – vidange des bassins eaux pluviales BEP3 (ISDND)
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335076 – Y= 7643150
Nature des effluents	EP1 : eaux pluviales de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – vidange du bassin eaux de voirie BEP4 (Plate-forme de transit et de tri des déchets)
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335604 – Y= 7643881
Nature des effluents	EP2 : eaux pluviales et de voirie susceptibles d'être polluées et rejet interne n°8 (si conforme)
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – collecte des eaux pluviales et de voirie (Zone d'accueil de l'établissement)
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335948 – Y= 7643756
Nature des effluents	EP2 : eaux pluviales et de voirie susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur hydrocarbures

Article 4.4.5.2. Rejets internes

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°5 – Station de traitement des lixiviats par biologie et nano filtration
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X=335337 – Y= 7643543
Nature des effluents	EF : effluents des installations de traitement des lixiviats (filtrats)
Débit maximum	7 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rejet interne n°7
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°6 – Station de traitement des lixiviats par évapoconcentration et osmose inverse
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335337 – Y= 7643492
Nature des effluents	EF : effluents des installations de traitement des lixiviats (perméats)
Débit maximum	2 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rejet interne n°7
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°7 – cuve d'homogénéisation des perméats et filtrats de 5 m³
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335300 – Y= 7643524
Nature des effluents	EF : effluents des installations de traitement des lixiviats (perméats et filtrats)
Débit maximum	Limité aux besoins des espaces verts de l'établissement, sans infiltration
Exutoire du rejet	Si conforme : irrigation des espaces verts du site via bassin incendie et bassin amont à la valorisation. Si non conforme : bassins de collecte des lixiviats définis à l'article 4.3.6.1
Traitement avant contrôle	Evaporation sous vide et osmose inverse ou traitement biologique (BRM) et nano filtration

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°8 – vidange du bassin eaux de ruissellement des déchets BEP5 (Plate-forme de transit et de tri des déchets)
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335630 – Y= 7643864
Nature des effluents	EP3 : Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (plate-forme de transit des déchets)
Exutoire du rejet	Si conforme : rejet externe n°3 Si non conforme : bassins de collecte des lixiviats définis à l'article 4.3.6.1
Traitement avant rejet	Filtre lamellaire et bassin de décantation

Article 4.4.5.3. Rejets interdits

Tout rejet dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines), y compris de lixiviats bruts ou traités, est interdit en dehors des eaux pluviales non polluées (rejets n° 1 et 2) et des eaux pluviales de ruissellement et de voirie susceptibles d'être polluées après contrôle de leur qualité (rejets n° 3 et 4). En cas d'urgence et en cas de risque de rejet au milieu naturel de lixiviats bruts ou traités, l'exploitant prévoit la mise en place de tout dispositif approprié permettant de contenir les lixiviats bruts ou traités à l'intérieur de l'établissement et en réinjectant, au besoin, les effluents dans les massifs de déchets pendant toute la durée nécessaire à la suppression d'un tel risque.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ✓ pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : **N°1 à 4** (Cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximal
MES	600	100 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	500 g/j

Tout rejet d'autre polluant en quantité supérieure aux seuils de quantification est interdit.

ARTICLE 4.4.10. CONDITIONS ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS INTERNES

Références des rejets internes : **N°5 à 8** (Cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5)

Substances	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspension totale (MEST)	100	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	70	10 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100	30 kg/j
Azote global	-	50 kg/j
Phosphore total	-	15 kg/j

Substances	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier *
Phénols	0,1	2 g/j
Métaux totaux dont :	15	150 g/j
Cr6+	0,1	20 g/j
Cd	0,2	40 g/j
Pb	-	5 g/j
Hg	0,05	0,5 g/j
As	0,1	20 g/j
Fluor et composés (en F)	-	150 g/j
CN libres	0,1	2 g/j
Hydrocarbures totaux	-	100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	80 g/j

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre et du flux des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'autre polluant en quantité supérieure aux seuils de quantification est interdit.

ARTICLE 4.4.11. GESTION DES REJETS NON CONFORMES

Les rejets non conformes aux dispositions du présent chapitre sont dirigés en tête des bassins de collecte des lixiviats définis à l'article 4.3.6.1 afin d'être traités par les installations de traitement in-situ.

ARTICLE 4.4.12. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (ED) sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ✓ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ✓ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, et notamment sur la plate-forme de transit des encombrants, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En vue notamment de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 du présent arrêté relatives à la prévention des nuisances olfactives, les matières triées sont entreposées sur la plate-forme de transit et de tri des déchets encombrants et des DIB dans les conditions et avec une durée maximale définies ci-après :

Matières	Conditions de stockage	Volume maximal d'entreposage	Durée maximale d'entreposage
Refus de tri	Bennes/cachalot	90 m ³	12 heures
Pneumatiques	Bennes/cachalot	90 m ³	6 mois
Papiers/cartons	Benne	30 m ³	
Batteries et autres déchets dangereux	Caisses-palettes étanches	10 m ³	
Balles d'acier	Zone étanche extérieure	30 m ³	
Ferrailles (vrac)	Bennes	90 m ³	
DEEE *	Bennes	90 m ³	
	Caisses-palettes étanches	10 m ³	
Palettes bois	Bennes	90 m ³	

* Déchets d'équipements électriques et électroniques

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets non dangereux et les refus de tri de l'installation de transit des déchets et encombrants sont éliminés sur site, dans l'installation de stockage des déchets non dangereux, conformément au titre 8, après passage par la zone d'accueil, notamment en respectant les critères d'admission définis au chapitre 8.1.

Toute autre élimination de déchets sur le site est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier cette disposition.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant justifie sur demande de l'inspection des installations classées l'élimination effective des déchets.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transferts de déchets sont réalisés conformément au règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à la Convention de Bâle.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminent par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- ✓ largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- ✓ rayon intérieur de giration : 11 m,
- ✓ hauteur libre : 3,50 m,
- ✓ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

CHAPITRE 7.2 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés en même temps aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones prévues à l'article 7.1.1 et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

Article 7.2.2.2. Moyens de secours

L'installation est notamment dotée :

- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- ✓ d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal minimum DN100 permettant de fournir un débit minimal de 600 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Le tiers de ce débit (200 mètres cubes par heure) est fourni par un réseau d'adduction d'eau, la différence est stockée dans des réserves artificielles accessibles en permanence par les engins de secours. Pour ce faire, l'exploitant dispose de :
 - au minimum 8 poteaux incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et judicieusement répartis sur le site de telle sorte que toute zone de risque se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil, cette distance étant limitée à 100 mètres pour la plate-forme de transit et de tri des déchets encombrants et DIB :

Nombre de poteaux	Localisation	Alimentation
1	Entrée de l'établissement	Réseau d'adduction d'eau
2	Long de la voie d'accès côté Saint Pierre	Bâche souple de 120 m ³ et réseau d'adduction d'eau
4	Plate-forme de transit	Bassin incendie de 3 800 m ³ et réseau d'adduction d'eau
1	Casier B	Réseau d'adduction d'eau

- trois réserves incendie disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter :
 - une bâche souple d'au moins 120 mètres cubes située au sommet de la tranche IV,
 - un bassin de 500 mètres cubes situé au bas de la plate-forme technique,
 - un bassin d'incendie de 3 800 mètres cubes situé à proximité de l'ancienne entrée et équipé d'une pompe immergée.
- ✓ d'extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- ✓ de deux réserves de 2 000 mètres cubes de matériaux inertes disponibles en toute circonstance et pouvant être mobilisées en cas d'incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Article 7.2.2.3. Entretien

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'établissement dispose, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, ils utilisent en outre deux sources d'énergie distinctes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.2.2.4. Formation du personnel

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- ✓ contrôler périodiquement la concentration en gaz inflammables dans les canalisations de captage du biogaz et à la surface des stockages de déchets produisant du méthane. En cas de mesure faisant état de concentrations appartenant ou proche du domaine d'explosivité (entre 20% de la LIE et 200% de la LES), l'exploitant établit un périmètre de sécurité, interdit d'accès, informe les services de secours et fait réaliser les travaux de prévention nécessaires par une entreprise spécialisée,
- ✓ contrôler régulièrement la surface du casier de déchets en cours d'exploitation et de stocks de déchets encombrants afin d'éviter la présence de matériaux (verre...) pouvant avoir un effet loupe,
- ✓ refuser l'accès au site de tout déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément conformément à l'article 8.1.5 du présent arrêté,
- ✓ surveiller tout départ d'incendie,
- ✓ faire une ronde de surveillance avant de condamner l'accès au site après chaque journée de travail,

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Autour de l'installation de traitement du biogaz, à proximité immédiate des issues de secours, un ou plusieurs dispositifs extérieurs doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin et sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception :

- ✓ de l'alimentation des équipements électriques destinés à fonctionner en atmosphère explosive,
- ✓ de l'alimentation en très basse tension,
- ✓ de l'éclairage de secours.

Cette coupure est également asservie au dispositif de détection de gaz prévu à l'article 7.3.6.

D'une manière générale, les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées et sont manœuvrables à partir d'endroits accessibles en permanence par les services de secours et d'incendie.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible de l'installation de traitement du biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont autant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation définies à l'article 7.5.4, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz définis à l'article 7.3.6 et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement et au moins une fois par an. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant et conforme à l'article 7.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux à risques définis à l'article 7.1.1 sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Ce balayage est réalisé au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place autour de l'installation de traitement du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, conformément aux dispositions des articles 7.3.3 et 7.3.4 du présent arrêté.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LES CRUES

Article 7.3.8.1. Epis de protection hydraulique

Afin d'assurer la protection des casiers contre les crues de la Rivière Saint-Etienne et de limiter l'érosion des berges, l'exploitant met en place deux épis de protection d'une longueur de 140 mètres (épi amont) et de 60 mètres (épi aval) comprenant :

- ✓ un corps de digue réalisé à l'aide des matériaux extraits du site,
- ✓ une protection par carapace en enrochements liés par du béton sur une épaisseur de 1,20 mètres sur la face amont et à l'extrémité de chaque épi,
- ✓ une semelle en enrochements liés de 5 mètres de largeur calée sous le niveau du fond du lit, en vue de prévenir les affouillements,
- ✓ un dispositif de drainage entre la carapace en enrochements liés et le corps de l'épi.

A l'issue de la réalisation de ces ouvrages, l'exploitant transmet les plans de récolement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7.3.8.2. Suivi des déformations du lit mineur

Afin de vérifier l'évolution du site dans le temps, un relevé topographique annuel du lit mineur de la Rivière Saint-Etienne est réalisé au droit de l'installation (cinq profils entre le pont de la route nationale et l'océan). Le cas échéant, des relevés complémentaires après une crue majeure de fréquence décennale sont réalisés.

Une observation particulière des épis de protection hydraulique est réalisée en tant que de besoin afin de vérifier l'absence d'érosion ou de risque d'érosion en pied d'épis.

ARTICLE 7.3.9. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques naturels auxquelles elles sont exposées notamment les cyclones.

Des procédures de mise en sécurité du centre de traitement des déchets de la Rivière Saint-Etienne sont établies en cas d'alerte cyclonique.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Modalités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.2. Devenir des matières retenues

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse, que dans des conditions conformes au chapitre 4.4 ou sont éliminés comme des déchets, conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 7.4.1.3. Confinement des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (réserves d'eau, pompes et suppressions, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ✓ l'obligation du "permis d'intervention" ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- ✓ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendie, prévues à l'article 7.4.1,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ✓ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Chaque pont bascule, l'un pouvant suppléer l'autre en cas de défaillance, est équipé d'un système de détection de la radioactivité mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence Nationale pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ZONE D'ACCUEIL ET ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIONNABLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation doivent être compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département ou tout document de planification s'y substituant.

Les déchets admis proviennent des zones géographiques sud et ouest du département. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, le préfet peut autoriser l'exploitant à accepter des déchets en provenance d'autres zones géographiques de l'île.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées et celles définies à l'article 8.1.2 ne sont pas admises dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.1.1. Plate-forme de transit et de tri de déchets

L'installation reçoit au maximum 50 000 tonnes de déchets par an.

Seuls les déchets industriels banals provenant des collectes spécifiques et sélectives mises en place chez les industriels et les déchets encombrants sont acceptés sur la plate-forme de tri et de transit. On entend par « déchets encombrants » au sens du présent arrêté tout déchet non dangereux produit par les ménages dont la taille importante ne permet pas normalement son évacuation dans les poubelles de collecte des déchets ménagers ou des déchets valorisables (collecte sélective).

Les encombrants peuvent être collectés :

- ✓ en porte à porte,
- ✓ en points de regroupement,
- ✓ dans les déchetteries par apport volontaire des usagers,

Tout autre déchet, notamment ceux définis à l'article 8.1.2, est interdit.

Article 8.1.1.2. Installation de stockage de déchets non dangereux

L'installation reçoit au maximum 240 000 tonnes de déchets non dangereux par an.

Seuls les déchets non dangereux ultimes selon les termes de l'article L.541-1 du code de l'environnement sont acceptés sur le site, quel que soit leur producteur initial.

Tout autre déchet, notamment ceux définis à l'article 8.1.2, est interdit.

ARTICLE 8.1.2. DECHETS INTERDITS

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'établissement :

- ✓ déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ✓ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- ✓ déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ✓ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ✓ déchets d'emballages visés à l'article R.543-42 du code de l'environnement ;
- ✓ déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ✓ déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- ✓ pneumatiques usagés.

ARTICLE 8.1.3. INFORMATION PREALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation des déchets. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut demander au producteur des déchets des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.4. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'article 8.1.3 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité du certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable définie à l'article 8.1.3.

ARTICLE 8.1.5. RECEPTION DES DECHETS

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 5h30 à 22h00 et le samedi de 6h à 16h. Ces horaires d'ouverture sont affichées et visibles à l'entrée.

Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ✓ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité conformes aux articles 8.1.3 et 8.1.4 ;
- ✓ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur déchargement selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées ;
- ✓ d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen de deux ponts bascules approuvés et contrôlés au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ;
- ✓ d'un contrôle de la radioactivité tel que défini au chapitre 7.6.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

ARTICLE 8.1.6. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- ✓ la date et l'heure de réception ;
- ✓ le nom et l'adresse du producteur des déchets ;
- ✓ la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant est systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ✓ le résultat des contrôles d'admission prévus à l'article 8.1.5 ;
- ✓ l'installation pour laquelle les déchets sont destinés (tri ou enfouissement) ;
- ✓ des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Un registre interne à l'établissement consigne l'ensemble des documents de refus tels que mentionnés à l'article 8.1.5.

Les registres sont tenus à jours et archivés pendant 5 ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets enfouis dans l'installation de stockage des déchets et des déchets triés sur la plate-forme de transit des encombrants et des DIB. Les refus de tri de la plate-forme des encombrants sont comptabilisés dans les déchets entrants de l'installation de stockage après passage sur la zone d'accueil et consignés dans le présent registre.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRI DES DECHETS ENCOMBRANTS ET DIB

ARTICLE 8.2.1. AIRES DE TRANSIT

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention conformément à l'article 7.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. DUREES DE TRANSIT

En vue de respecter notamment les dispositions de l'article 3.1.3 du présent arrêté relatives à la prévention des nuisances olfactives et de l'article 7.1.3 relatives à la présence de matières inflammables, les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 48 heures à compter de leur réception sur le site.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end. Les refus de tri sont évacués dans les 12 heures, conformément aux dispositions de l'article 5.1.3.

ARTICLE 8.2.3. MATIERES SORTANTES

Les matières triées sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- ✓ la date de l'expédition,
- ✓ le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- ✓ la nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- ✓ l'identité du transporteur,
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ✓ le code du traitement qui va être opéré,
- ✓ la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant 5 ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT DES CASIERS DE STOCKAGE DE DECHETS

La zone à exploiter est constituée de casiers de stockage éventuellement subdivisés en alvéoles. Chaque casier de stockage de déchets est hydrauliquement indépendant et délimité par une digue périmétrique stable et étanche. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des talus et digues périphériques, à ne pas altérer l'efficacité des systèmes drainant de lixiviats et de biogaz et à respecter les servitudes aéronautiques de l'aéroport de Saint Pierre – Pierrefonds.

Afin de respecter ces servitudes, la hauteur des massifs de déchets, intégrant les couvertures définies à l'article 8.3.2.5 doivent respecter les cotes maximales indiquées sur les plans et coupes annexés au présent arrêté :

- ✓ Alvéole A1 : 50,50 mNGR (côté tranche IV) et 49,60 mNGR (côté alvéole A2)
- ✓ Alvéole A2 : 50,90 mNGR (côté alvéole A1) et 49,40 mNGR (côté casier B)
- ✓ Casier B : 49,60 mNGR (côté alvéole A2) et 47 mNGR (côté mer).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.1. Barrière de sécurité passive du casier B

Afin d'assurer l'imperméabilité du casier B, un complexe destiné à constituer la barrière de sécurité passive est mis en place suivant les dispositifs décrits ci-après, de haut en bas :

- ✓ un géosynthétique bentonitique d'une épaisseur de 6 mm et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-11}$ m/s, ou une couche de 9 cm (intégrée à la couche de 1,20m suivante sur les deux premiers mètres) de matériaux reconstitués et/ou rapportés d'une perméabilité inférieure à $4 \cdot 10^{-11}$ m/s. Ce dispositif remonte sur les flancs du casier et sur l'interface entre les casiers A et B, au-dessus du terrain naturel, jusqu'à une cote de 10 mètres par rapport à la cote de la digue de séparation,
- ✓ une couche de 1,20 m de matériau fin (< 5 mm) d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s, remontant sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond du casier,
- ✓ un géotextile de drainage et de séparation de 300 g/m² remontant sur les flancs du casier jusqu'au terrain naturel,
- ✓ une couche de 0,20 m de matériau drainant 40-85 mm, afin de drainer les eaux souterraines,
- ✓ le substratum compacté.

Article 8.3.1.2. Barrière de sécurité active du casier B

Sur le fond et les flancs du casier B, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Afin d'assurer l'étanchéité du casier B, l'exploitant s'assure de la connexion entre les barrières de sécurité active en dessous du terrain naturel et les dispositifs d'étanchéité mis en place sur les flancs des dômes des casiers, les murs de soutènement ou dans les fossés périphériques de collecte des eaux pluviales.

La barrière active en fond et flancs du casier B est constituée, du haut vers le bas, de :

- ✓ un massif drainant en fond, composé de gravier de granulométrie 20/40 mm, d'une épaisseur de 0,30 m, recevant des drains de diamètre 200 mm en PEHD espacés de 25 m le long des grands axes de drainage,
- ✓ un géocomposite anti-poinçonnement et de drainage ayant une résistance au poinçonnement statique supérieure à 6,5 kN et d'un grammage supérieur à 1 200 g/m² et une capacité de drainage supérieure à $4,1 \cdot 10^{-4}$ l/m²/s,
- ✓ une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur.

Cette barrière active est prolongée au-dessus du terrain naturel :

- ✓ sur l'interface entre les casiers A et B jusqu'au sommet des casiers afin d'assurer leur indépendance hydraulique suivant la composition suivante :
 - un géocomposite anti-poinçonnement et de drainage ayant une résistance au poinçonnement statique supérieure à 6,5 kN et d'un grammage supérieur à 1 200 g/m² et une capacité de drainage supérieure à $4,1 \cdot 10^{-4}$ l/m²/s,
 - une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite anti-poinçonnement et de drainage ayant une résistance au poinçonnement statique supérieure à 6,5 kN et d'un grammage supérieur à 1 200 g/m² et une capacité de drainage supérieure à $4,1 \cdot 10^{-4}$ l/m²/s,

- ✓ sur les autres côtés du casier, jusqu'au sommet des murs en gabions, soit 7 mètres au-dessus du terrain naturel, suivant la composition suivante :
 - un géocomposite anti-poinçonnement et de drainage ayant une résistance au poinçonnement statique supérieure à 6,5 kN et d'un grammage supérieur à 1 200 g/m² et une capacité de drainage supérieure à 4,1.10⁻⁴ l/m²/s,
 - une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite anti-poinçonnement ayant une résistance au poinçonnement statique supérieure à 6,5 kN et d'un grammage supérieur à 800 g/m².

Article 8.3.1.3. Autres casiers

Les casiers ou alvéoles équipés d'une double barrière active disposent d'un regard externe permettant de contrôler les eaux issues de ce dispositif. Ces regards sont intégrés au réseau de surveillance des eaux souterraines prévu à l'article 9.2.3. En cas d'impact environnemental avéré sur les sols et eaux souterraines, les eaux sont pompées et traitées conformément à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. MODALITES D'EXPLOITATION DES CASIERS

Article 8.3.2.1. Phasage

Il ne peut être exploité qu'un seul casier ou qu'une seule alvéole, lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final, conforme à l'article 8.3.2.5, si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour but de limiter les infiltrations en eaux météoriques dans les massifs de déchets.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.2. Contrôle de conformité :

15 jours avant le début des opérations de stockage dans une alvéole ou un casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Le préfet avise alors l'inspection des installations classées qui pourra réaliser une visite d'inspection du site dans des délais compatibles avec le début d'exploitation de l'alvéole. L'organisme tiers est choisi en accord avec l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux d'aménagement des alvéoles ou des casiers.

Article 8.3.2.3. Stockage des déchets et stabilité

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements conformément aux conclusions de la tierce-expertise relative à la conformité réglementaire, au suivi et à la stabilité des casiers de stockage de déchets. Les déchets sont disposés en couches successives et compactés sur site.

Article 8.3.2.4. Recouvrement des déchets

Ils sont recouverts périodiquement et au moins une fois par semaine pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives.

L'exploitant s'assure du recouvrement permanent des déchets dans l'alvéole ou le casier en cours d'exploitation à l'exception d'une surface maximale de 5 000 mètres carrés nécessaire à l'évolution des engins d'apport et de compactage des déchets. L'exploitant procède au recouvrement temporaire de la totalité de la surface du casier ou de l'alvéole en cours d'exploitation en fin de chaque semaine en cas de conditions météorologiques défavorables. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Article 8.3.2.5. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire, composée de matériaux inertes peut être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.3.1. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

La couverture finale des casiers A et B est réalisée conformément aux éléments joints dans le dossier de demande d'autorisation et aux conclusions de la tierce-expertise relative à la conformité réglementaire, au suivi et à la stabilité des casiers de stockage de déchets.

Les flancs et les couvertures sommitales des casiers sont végétalisés conformément à l'article 2.3.2 et aux conclusions de la tierce-expertise relative à l'impact paysager du site. Les espèces endémiques sont privilégiées dans la conformité de la réglementation qui leur est applicable. Les plantations ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et ne présentent pas de risque pour la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et du maintien durable du confinement des déchets mis en place.

ARTICLE 8.3.3. SUIVI DES DEFORMATIONS DES CASIERS

Les tassements et déformations des massifs de déchets sont suivis par l'exploitant. Celui-ci met en place des actions de prévention pour éviter que les tassements et déformations soient néfastes à la stabilité des massifs de déchets.

Article 8.3.3.1. Surveillance topographique :

Un réseau de bornes topographiques est installé sur les casiers et alvéoles de la tranche IV et de la tranche V. Ces bornes sont réparties selon les préconisations d'un organisme spécialisé, sur les flancs et la partie sommitale (cœur et extrémités) des casiers.

Les variations maximales admissibles sont compatibles avec les calculs initiaux du dimensionnement des casiers de stockage de déchets.

Article 8.3.3.2. Surveillance de la pression des murs en gabions :

L'exploitant s'assure du comportement des murs de soutènement en gabions face à la pression exercée par les massifs de déchets. Pour cela, l'exploitant instrumente chaque mur en gabions de cellules de pression réparties conformément aux préconisations d'un organisme spécialisé.

Les pressions maximales admises sont compatibles avec les calculs initiaux du dimensionnement des casiers de stockage de déchets.

Article 8.3.3.3. Surveillance des cages métalliques des murs en gabions :

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent un contrôle des soudures et des extrémités du treillis métallique recouvrant les murs en gabions.

ARTICLE 8.3.4. SUIVI POST EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Fin de l'exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, soit à compter du 1^{er} janvier 2017, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.3.4.2. Droit du sol :

A la fin de la période d'exploitation, soit à compter du 1^{er} janvier 2017, l'exploitant s'assure que l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle est interdite. Pour cela, l'exploitant peut demander une modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Rivière Saint-Etienne. De même, l'exploitant s'assure de la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et du maintien durable du confinement des déchets mis en place.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial peut, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

Article 8.3.4.3. Gestion du suivi :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.3.2.1.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2047. Son contenu est transmis au préfet 6 mois avant la fin de l'exploitation définie à l'article 8.3.4.1 et approuvé par arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.3.4.4. Fin de la période de suivi :

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi trentenaire définie à l'article 8.3.4.3, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures suivantes portent sur les conduits 1 à 5 définis à l'article 3.4.3 équipés des moyens de mesures définis à l'article 3.2.1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
Poussières	
O ₂	
NO _x (Equivalent NO ₂)	
SO _x (Equivalent SO ₂)	
CO	
COVNM	

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Lixiviats bruts

Les mesures portent sur les points de contrôle 1 et 2 définis à l'article 4.3.6.2 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle en interne, sur un échantillon moyen sur 24 heures, proportionnellement au débit.
pH	
Conductivité	
DCO	
DBO5	
MES	
Azote global	
Phosphore total	
Chlorures	
Métaux totaux	

Article 9.2.2.2. Effluents issus des unités de traitement des lixiviats

Les mesures suivantes portent sur les rejets n°5 et 6 définis à l'article 4.4.5 équipés des moyens de mesure définis à l'article 4.4.6 :

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres définis au tableau de l'article 4.4.10 du présent arrêté	Trimestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
DCO	Hebdomadaire en interne, sur un échantillon moyen sur 24 heures, proportionnellement au débit.
DBO5	
MES	
Azote Global	
Phosphore total	
Ammoniac	
Nitrates	
Nitrites	En continu
Débits	
pH	
Conductivité (uniquement pour le rejet n°6)	

En outre, l'exploitant calcule trimestriellement le taux d'abattement pour chaque paramètre sur chaque installation de traitement :

- ✓ par rapport aux concentrations et flux mesurés au point de contrôle n°1 pour le rejet n°5,
- ✓ par rapport aux concentrations et flux mesurés au point de contrôle n°2 pour le rejet n°6.

Article 9.2.2.3. Rejets des eaux pluviales et de ruissellement

Les mesures portent sur les rejets n°1 à 4 définis à l'article 4.4.5 équipés des moyens de mesure définis à l'article 4.4.6 :

Paramètre	Fréquence
MES	Trimestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
Hydrocarbures totaux	Ponctuellement, avant chaque opération de vidange, En interne
Débit	
MES	
Hydrocarbures totaux	

Article 9.2.2.4. Rejet interne

Les mesures portent sur le rejet n°8 défini à l'article 4.4.5 équipé des moyens de mesure définis à l'article 4.4.6 :

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres définis au tableau de l'article 4.4.10 du présent arrêté	Trimestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
Débit	Ponctuellement, avant chaque opération de vidange, En interne
MES	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

Article 9.2.2.5. Bilan des effluents

L'exploitant réalise mensuellement un bilan des effluents valorisés sur l'établissement. Ce bilan s'appuie sur les comptabilités mentionnées aux articles 4.3.6.3 et 4.3.6.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres. Le réseau de piézomètres et leur implantation fait l'objet d'une étude réalisée par un organisme spécialisé compétent transmise à l'inspection des installations classées. 1 piézomètre au minimum est implanté en amont de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté, 2 piézomètres au minimum sont implantés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la ou des nappes. Les autres piézomètres, au minimum 6, sont implantés et répartis autour des limites de l'établissement.

Les regards de contrôle des doubles barrières d'étanchéité actives prévus à l'article 8.3.1.2 sont ajoutés à ce réseau de surveillance.

Le réseau de surveillance est vérifié et maintenu périodiquement.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines. Ces paramètres portent à minima sur : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, métaux lourds totaux, Fer, COT, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux. Les analyses sont réalisées mensuellement par un organisme compétent choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins quatre fois par an, en périodes de hautes et basses eaux notamment, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés, rattachés au nivellement général de la Réunion (NGR).

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau rattaché au NGR, paramètres suivis, analyses de référence...). Les écarts relevés (niveau d'eau, paramètres...) sont analysés et font, le cas échéant, l'objet d'un renforcement du réseau de piézomètres, d'une augmentation de la fréquence des contrôles ou de toute autre investigation appropriée, après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU BIOGAZ

L'exploitant réalise périodiquement et au moins une fois par an le contrôle prévu à l'article 3.3.2 sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂O, H₂S, HCl et H₂.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'auto-surveillance des déchets est réalisée à une fréquence mensuelle.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les déchets entrants traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatifs au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'installation classée pendant 10 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée, une première fois 6 mois après la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES DEFORMATIONS DES CASIERS

Article 9.2.7.1. Relevés topographiques

Un relevé topographique des casiers de l'ISDND est réalisé trimestriellement. En outre, l'exploitant met en place toute disposition de contrôle de suivi permettant de s'assurer de l'absence de risque de déformation excessive des casiers ou d'événement.

Article 9.2.7.2. Suivi des pressions

L'exploitant mesure en continu les valeurs de pression observées sur chaque cellule prévue à l'article 8.3.3.2 installée sur les murs en gabions de l'ISDND.

Le relevé des mesures est réalisé trimestriellement et fait apparaître l'ensemble des valeurs maximales journalières enregistrées au cours du trimestre écoulé.

ARTICLE 9.2.8. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

L'exploitant réalise, une première fois dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15^{ème} jour du mois suivant.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

La définition des zones à atmosphère explosive prévue à l'article 9.2.8 ainsi que le résultat de l'auto surveillance des niveaux sonores prévue à l'article 9.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures quinquennales réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et la mise à jour quinquennale des zones à atmosphère explosive telle que mentionnée à l'article 9.2.8.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ✓ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- ✓ de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement,
- ✓ la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an ;
- ✓ le traitement de déchets non dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année n comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre 9.2 et les documents prévus à l'article 8.3.1) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale de suivi de site (CSS).

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et adresse chaque année au préfet et au maire de la commune de Saint-Pierre un dossier comprenant les documents suivants :

- ✓ une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- ✓ l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- ✓ les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- ✓ la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- ✓ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ✓ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de Saint-Pierre.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale de suivi de site (CSS) et à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – PREPARATION A LA POST-EXPLOITATION DU SITE

CHAPITRE 10.1 ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les dispositions prévues à l'article 4.3.5 et à l'article 4.4.6 (à l'exception de la conception et de l'aménagement du point de rejet externe n°3 défini à l'article 4.4.5.1) sont applicables à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 10.1.2. STABILITE DES CASIERS FERMES ET COUVERTURES

Les dispositions prévues à l'article 8.3.2.3 concernant la stabilité de la tranche IV et de l'alvéole A1 ainsi que les dispositions de l'article 8.3.2.5 concernant les couvertures finales et la végétalisation des casiers sont applicables à compter du 31 décembre 2016.

CHAPITRE 10.2 MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10.2.1. COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Dans l'attente de la mise en service des réseaux de collecte des eaux pluviales tels que prévus à l'article 4.3.5, l'exploitant met en place les dispositions provisoires appropriées pour séparer au maximum les apports d'eaux pluviales des écoulements d'eaux polluées, par notamment : le détournement de caniveaux, le renvoi des eaux pluviales collectées en toit de casier à l'extérieur du site...

Durant cette période transitoire, les lixiviats et les eaux polluées collectés dans les réseaux et bassins existants sont traités conformément à l'article 4.3.6 du présent arrêté. Le rejet externe n°1 défini à l'article 4.4.5.1 est condamné afin de respecter les dispositions de l'article 4.4.5.3 relatif aux rejets interdits.

ARTICLE 10.2.2. COUVERTURES

Dans l'attente de la réalisation des couvertures finales, l'exploitant met en place des couvertures provisoires des casiers telles que définies à l'article 8.3.2.5 et destinées à limiter l'infiltration des eaux météoriques dans les casiers et l'enlèvement des déchets stockés. L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la pérennité des couvertures provisoires jusqu'à la mise en place des couvertures finales.

TITRE 11 – RAPPEL DES ECHÉANCES

CHAPITRE 11.1 CONTRÔLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	
9.2.2.2	Autosurveillance des effluents issus des unités de traitement des lixiviats <i>en interne</i>	En continu	
		Hebdomadaire	
9.2.2.2.1	Autosurveillance des exutoires des installations de traitement des lixiviats et calcul du taux d'abattement <i>en interne</i>	Mensuelle	
9.2.3	Autosurveillance des eaux souterraines <i>par un organisme compétent</i>		
9.2.6	Autosurveillance des déchets		
9.2.2.1	Autosurveillance des lixiviats bruts <i>en interne</i>	Trimestrielle	
9.2.2.2	Autosurveillance des effluents issus des unités de traitement des lixiviats et calcul du taux d'abattement <i>par un organisme agréé et en interne</i>		
9.2.2.3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement <i>par un organisme agréé</i>		
9.2.2.4	Autosurveillance des rejets internes <i>par un organisme agréé</i>		
9.2.3	Autosurveillance des eaux souterraines : niveau des eaux souterraines		
9.2.7.1	Relevé topographique des massifs de déchets et évaluation de la déformation		
9.2.7.2	Relevé des pressions maximales journalières exercées sur les murs en gabions	Annuelle	
3.3.3	Mesure des émissions de CH ₄ , SO ₂ , CO, HCl et HF issues de chaque torchère <i>par un organisme compétent</i>		
3.4.6	Calcul du rendement de la chaudière		
4.2.2	Calcul du bilan hydrique		
7.3.3	Vérification des installations électriques <i>par un organisme compétent</i>		
7.3.8.2	Relevé topographique du lit mineur de la rivière Saint-Etienne		
7.6.1	Vérification des systèmes de détection de la radioactivité		
8.3.1	Relevé topographique situation des massifs de déchets		
8.3.3.3	Contrôle des soudures et des extrémités des treillis métalliques des murs en gabions <i>par un organisme compétent</i>		
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques <i>par organisme agréé</i>		
9.2.4	Autosurveillance de la qualité du biogaz		
3.4.6	Contrôle de la chaudière <i>par un organisme accrédité</i>		Tous les 2 ans après le premier contrôle
9.2.6	Autosurveillance des niveaux sonores		Tous les 5 ans
9.2.8	Définition des zones à atmosphère explosive		
9.2.2.3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement <i>en interne</i>	Ponctuellement, avant chaque opération de vidange	
9.2.2.4	Autosurveillance des rejets internes <i>en interne</i>		
3.1.2.1	Mesures des retombées atmosphériques dans l'environnement <i>par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection</i>	6 mois à compter de la notification du présent arrêté	
9.2.6	Mesure des niveaux sonores		
9.2.8	Définition des zones à atmosphère explosive		
3.4.6	Premier contrôle de la chaudière <i>par un organisme accrédité</i>	2 ans après la mise en service des installations	
2.3.2	Enterrement des réseaux électriques existants	Avant le 31 décembre 2016	

CHAPITRE 11.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.2	Rapport mensuel d'autosurveillance du mois n à l'inspection avant le 15 du mois n+1	Mensuelle
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
9.4.1.2	Rapport annuel d'exploitation à l'inspection et à la CSS	
9.4.1.3	Rapport annuel d'information du public défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement au préfet, au maire de la commune de Saint-Pierre, à l'inspection et à la CSS	
1.6.5	Actualisation des garanties financières et document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières au préfet	Tous les 5 ans
9.3.3	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores et mise à jour des zones à atmosphère explosive à l'inspection	
8.3.2.2	Dossier de conformité réglementaire du nouveau casier ou de la nouvelle alvéole au préfet	15 jours avant la mise en service d'une nouvelle alvéole ou d'un nouveau casier
3.1.2.1	Proposition des modalités de contrôles et points de mesures pour les retombées atmosphériques dans l'environnement à l'inspection	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
1.6.3	Document attestant de la constitution des garanties financières et dernier indice TP01 au préfet	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
3.1.2.1	Résultat des mesures des retombées atmosphériques dans l'environnement et analyse de l'exploitant au préfet, à l'inspection et à l'ARS	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.3.3	Résultats des mesures des niveaux sonores et définition des zones à atmosphère explosive à l'inspection	
2.7.1	Déclaration de l'incident et rapport détaillé de l'incident avec analyse de l'exploitant à l'inspection	Déclaration dans les plus brefs délais et rapport détaillé dans les 15 jours suivant l'incident.
1.7.1	Porter à connaissance des modifications envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation au préfet	Avant toute modification des conditions d'exploiter
1.7.4	Dossier de demande d'autorisation pour le changement d'exploitant au préfet	Avant le changement d'exploitant
7.3.8.1	Plans de récolement des épis au DEAL	A la fin des travaux d'aménagement des épis de protection hydraulique
8.3.4.3	Programme de suivi trentenal au préfet	6 mois avant la fin de l'exploitation
8.3.4.4	Dossier comprenant les plans et le mémoire sur l'état du site au préfet	6 mois avant la fin de la période de suivi post exploitation

TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 12.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 12.2 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 12.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 12.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ✓ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 12.5 EXECUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Maire de Saint-Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice de l'Agence de Santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- ✓ le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- ✓ le maire de Saint- Pierre ;
- ✓ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI, SEB, SADEC et antenne sud) ;
- ✓ le chef de l'état major de zone et de protection civile de l'océan indien ;
- ✓ le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- ✓ la directrice de l'agence de santé océan indien ;
- ✓ le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT.....	9
CHAPITRE 2.4 AVIFAUNE MARINE.....	9
CHAPITRE 2.5 LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES.....	9
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	10
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
CHAPITRE 3.3 COLLECTE DU BIOGAZ.....	12
CHAPITRE 3.4 VALORISATION DU BIOGAZ	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION.....	15
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 - DECHETS	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	20
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	23
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	23
CHAPITRE 7.2 MOYENS DE SECOURS.....	23
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	24
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1 ZONE D'ACCUEIL ET ADMISSION DES DECHETS	28
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRI DES DECHETS ENCOMBRANTS ET DIB.....	30
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX	31
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	36

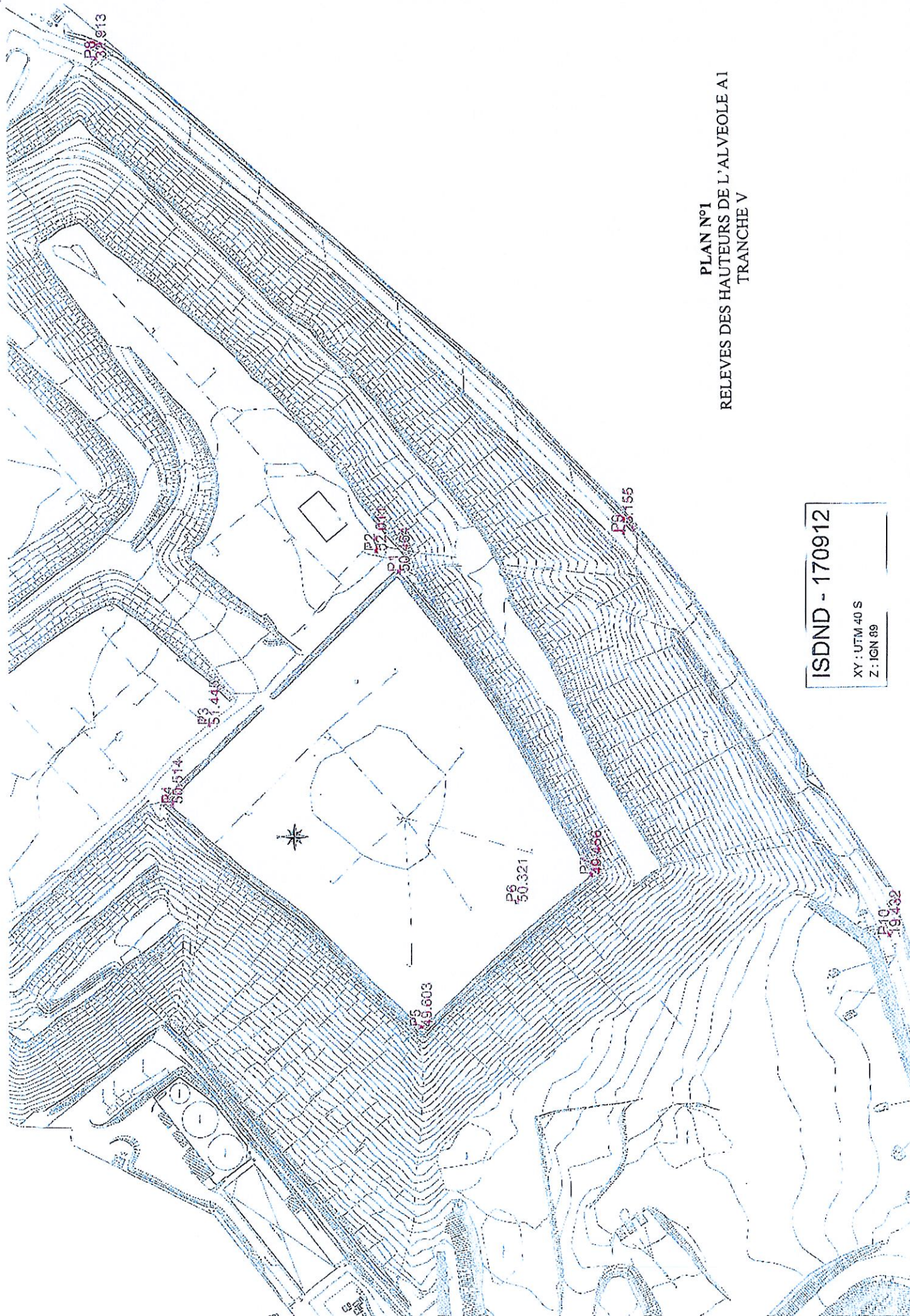
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	36
TITRE 10 – PREPARATION A LA POST-EXPLOITATION DU SITE	37
CHAPITRE 10.1 ECHEANCES.....	37
CHAPITRE 10.2 MESURES TRANSITOIRES	37
TITRE 11 – RAPPEL DES ECHEANCES	38
CHAPITRE 11.1 CONTROLES A EFFECTUER	38
CHAPITRE 11.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE	39
TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES	40
CHAPITRE 12.1 FRAIS.....	40
CHAPITRE 12.2 CONTROLES ET SANCTIONS.....	40
CHAPITRE 12.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE.....	40
CHAPITRE 12.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	40
CHAPITRE 12.5 EXECUTION ET COPIES.....	40
SOMMAIRE.....	41

ANNEXE N° 1

PLAN N°1

RELEVES DES HAUTEURS DE L'ALVEOLE A1 TRANCHE V

PLAN N°1
RELEVÉS DES HAUTEURS DE L'ALVEOLE A1
TRANCHE V



ISDND - 170912

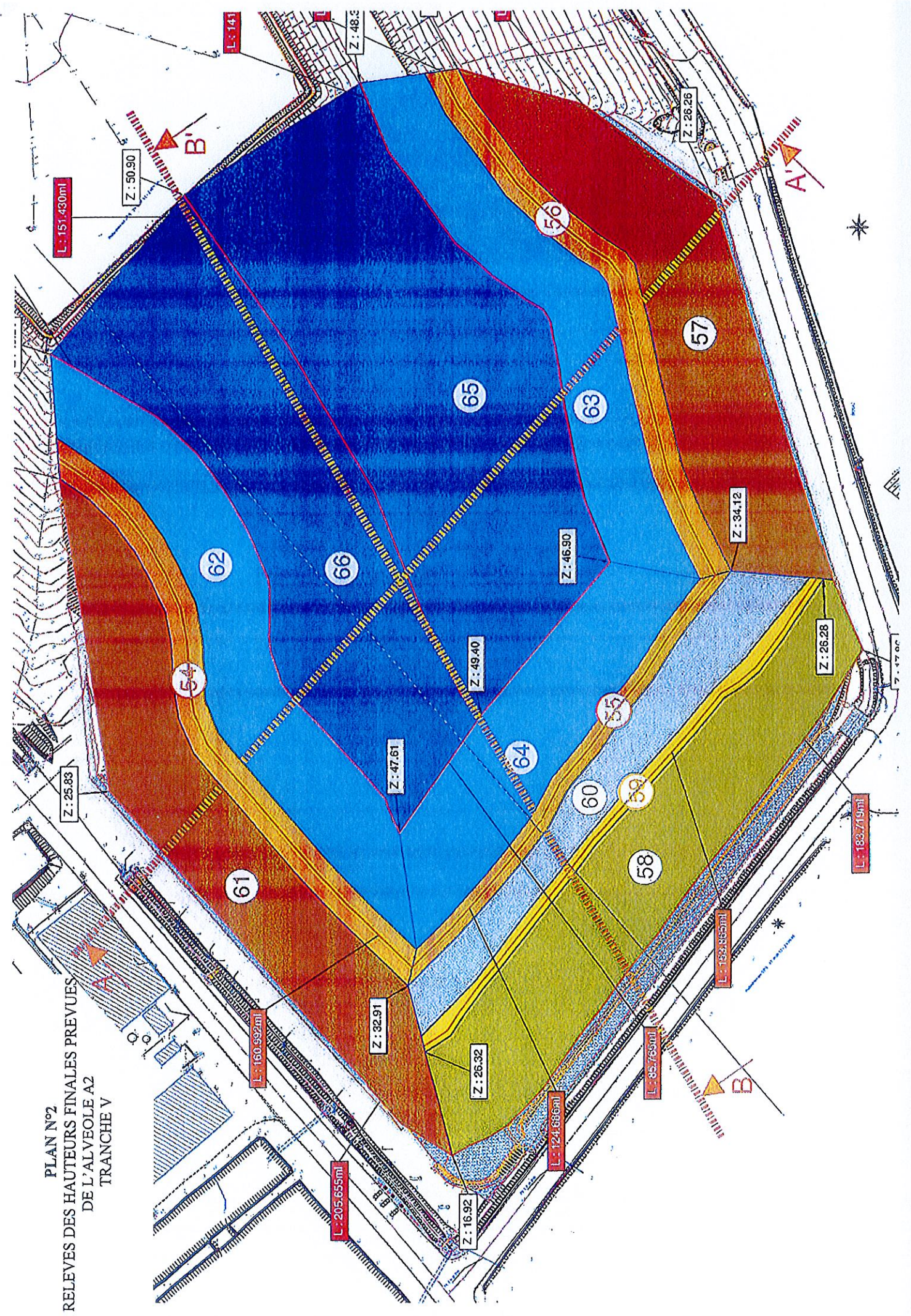
XY : UTM 40 S
Z : IGN 89

ANNEXE N° 2

PLAN N°2

RELEVES DES HAUTEURS FINALES PREVUES DE L'ALVEOLE A2 TRANCHE V

PLAN N°2
 RELEVÉS DES HAUTEURS FINALES PREVUES
 DE L'ALVEOLE A2
 TRANCHE V



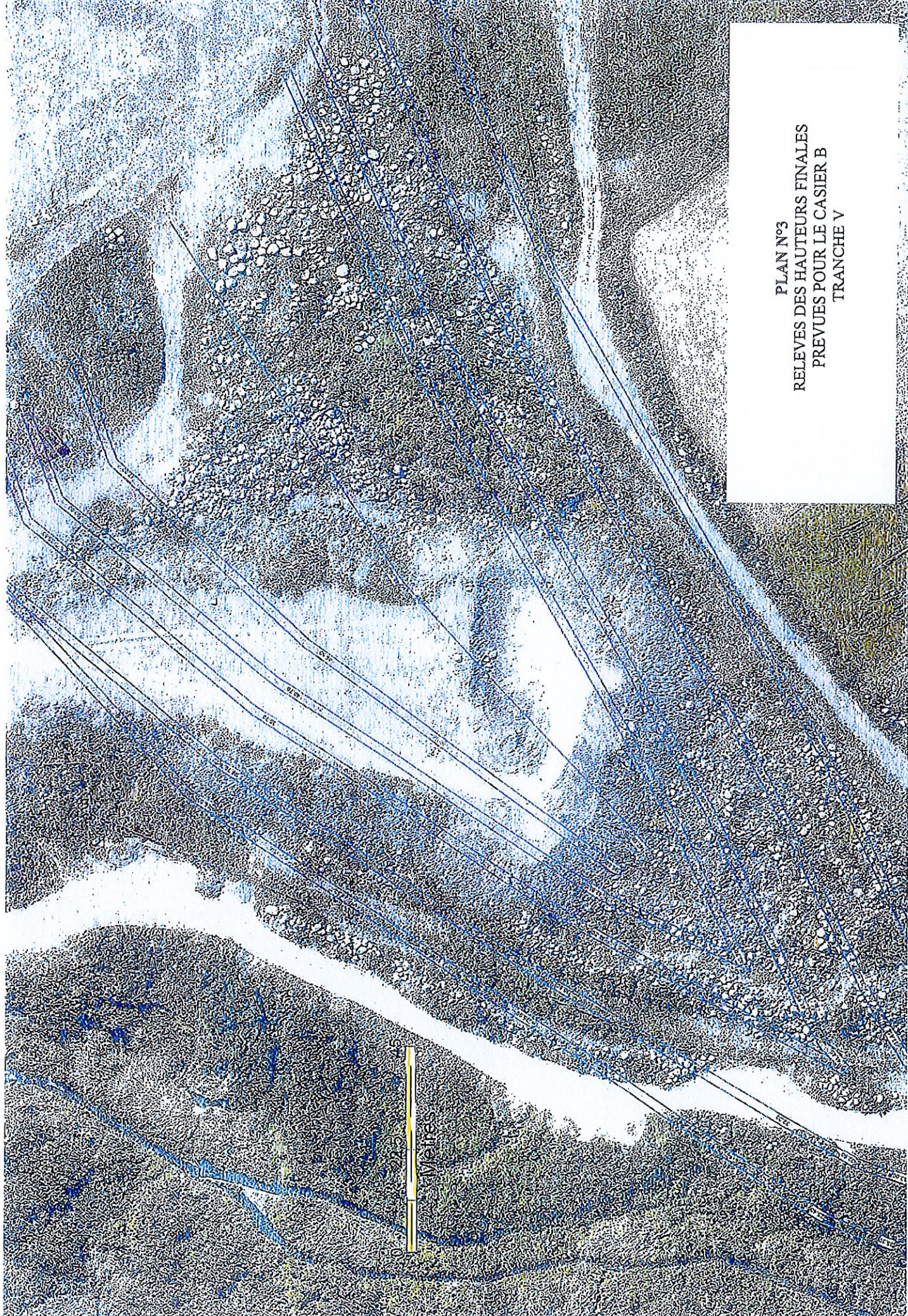
ANNEXE N° 3

PLAN N°3

RELEVES DES HAUTEURS FINALES PREVUES

POUR LE CASIER B TRANCHE V

PLAN N°3
RELEVÉS DES HAUTEURS FINALES
PRÉVUES POUR LE CASIER B
TRANCHE V



ANNEXE N° 4

PLAN DE SITUATION

